



METZ METROPOLE / EUROMETROPOLE DE METZ Commune de LONGEVILLE-LES-METZ Modification n°1 du PLU

Approbation du PLU: 19/12/2017

Procédure de modification engagée par arrêté du Président de Metz Métropole PT n°24/2020 en date du 22 décembre 2020

Projet notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à enquête publique par arrêté du Président de Metz Métropole n°06/2022 en date du 10 août 2022

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAe



Urbanisme - Territoires

Nos Réf.: SH/pt-131.05/2022 Objet: Modification n°1 PLU Commune: LONGEVILLE-LES-METZ Affaire suivie par: S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux CS 80015 57045 Metz cedex 01 Tél. : 03 87 66 12 30

Fax: 03 87 50 28 67 Correspondant Email: accueil@moselle.chambagri.fr MIETZ METROPOLE

O3 JUN 2022

Courrier arrive BDC

EUROMI

EUROMETROPOLE DE METZ MAISON DE LA METROPOLE POLE PLANIFICATION MADAME SYLVIE DAOUD 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ CS 30353 57011 METZ CEDEX

Metz, le 12 mai 2022

Madame,

Par votre courriel reçu le 11 mai dernier, vous m'avez transmis le dossier présenté par la commune de LONGEVILLE-LES-METZ pour procéder à la modification n°1 de son PLU et je vous en remercie.

Le projet concerne l'évolution de certaines dispositions du règlement, des OAP et des annexes du PLU.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L <u>123-9</u> du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LER OND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 185 722 030 00011



Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD

Tél.: 03 87 39 31 74 - E-mail: jehrenfeld@cma-moselle.fr

Référence: 2022-027/JE.AB



Monsieur le Président Eurométropole de Metz Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57001 METZ Cedex 1

METZ, le 1.9 JUIL, 2022

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-les-Metz et nous vous en remercions.

Le projet porte sur les points suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" ;
- Renforcer les dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, concernant le stationnement, les clôtures, les espaces libres et plantations, l'implantation des constructions, la non-conformité de constructions existantes, la mise à jour des informations relatives aux aléas argiles;
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique et mise au format CNIG du PLU.

A la lecture des éléments du dossier, ceux-ci ne remettant pas en cause le fonctionnement d'activités économiques, nous vous informons qu'ils n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU de la commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de la procédure.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Philippe FISCHER

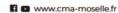
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

Pôle des Métiers de METZ - 5 boulevard de la Défense - CS 85840 - 57078 METZ CEDEX 3 Tél. : 03 87 39 31 00

Toute correspondance est à adresser au Siège Pôles des Métiers de THIONVILLE - FORBACH / Espace conseil de SARREBOURG Numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048







Direction Départementale des territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau Division Aménagement – Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme Agnès SUZZI

Tél.: 03 87 34 34 68

Mél.: agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Le Préfet

à

M. le Président de Metz Métropole Maison de la métropole 1, place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

Metz, le

23 JUIN 2022

OBJET : Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz

Par mail en date du 11 mai 2022, vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz engagée le 22 décembre 2020 par arrêté métropolitain.

L'examen des pièces constitutives du dossier de notification soulève de ma part les observations suivantes.

Un des points concerne le reclassement d'une partie de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" en zone 2AU.

Le fait de surseoir à cette urbanisation du pied de coteau du Mont Saint-Quentin, va dans le sens d'une préservation de la qualité des espaces paysagers en proximité du site protégé.

Un autre point concerne le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.

Afin d'être cohérent entre la répartition imposée des logements sociaux dans les futures opérations déclinée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le nouveau règlement proposé (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements), il est proposé d'adapter le tableau de répartition des OAP à cette nouvelle règle (tableau pages 18 et 19 de la notice de présentation).

Pour plus de clarté sur les objectifs de production de logements sociaux, il est demandé de clarifier cette production entre le neuf, la transformation dans l'existant, l'acquisition-amélioration (page 20 de la notice de présentation, dans le troisième paragraphe de la justification). Il est demandé aussi la mise à jour du nombre de logements sociaux existants en 2021 et le nombre de logements manquants pour atteindre les objectifs SRU.

La commune a fait l'objet de l'arrêté 2020 – DDT / SH / PFLS – N°15 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du CCH. Ainsi l'article L302-9-1-2 du CCH et ses effets s'imposent à la commune, au moins durant la période de carence. En particulier, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux, définis à l'article L.302-5 du CCH, hors logements financés avec un prêt locatif social. La modification proposée (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements) reprend cette logique mais uniquement en nombre de logements.

Il y a lieu de conditionner l'obligation de production de logements sociaux non seulement au nombre de logements mais aussi à une surface de plancher seuil.

Rour le préfet, Le chef du Service Aménagement Biddiversité Eau

olivier Arnould

RENAUDIN Julie De:

Envoyé: lundi 13 juin 2022 16:31

À: DANEL Céline

Cc: PANEGHINI Maryse; GERBER Noémie

Objet: RE: Notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de

Longeville-lès-Metz

Bonjour Céline,

Je fais suite à votre entrevue avec Noémie, qui s'interrogeait sur le paragraphe concernant les casernes Roques. Etant donné que les doutes sont levés, la direction de l'habitat et du Logement est donc favorable à la modification n°1 du PLU de Longeville.

Bonne journée, Bien à vous,

Julie

RENAUDIN Julie De:

lundi 23 mai 2022 11:48 Envoyé:

À: DANEL Céline

PANEGHINI Maryse; GERBER Noémie Cc:

Objet: RE: Notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de

Longeville-lès-Metz

Bonjour Céline,

Le service Logement a une petite interrogation par rapport à l'écriture d'un paragraphe dans la modification du PLU de Longeville. Il s'agit du paragraphe évoquant « plus d'une cinquantaine de logements prévus » dans le cadre du projet des casernes Roques (page 21).

Nous avons quelques questions à ce sujet. Pourrait-on prévoir, s'il vous plait, un petit temps d'échanges d'environ un quart d'heure?

Je vous laisse nous communiquer vos disponibilités.

Vous en remerciant par avance,

Bonne journée, Bien à vous,

Julie RENAUDIN | Direction de l'Habitat et du Logement

Chargée de mission Habitat | Service Logement

T. 03 57 88 32 74 | jrenaudin@eurometropolemetz.eu

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 Metz Cedex 1



De : DENSA Cyrille <cdensa@eurometropolemetz.eu>

Envoyé: mercredi 18 mai 2022 11:12

À: DAOUD Sylvie <sdaoud@eurometropolemetz.eu>

Objet : RE: Notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Longeville-lès-

Metz

Bonjour,

Pas d'observations particulières du Pôle Mobilité sur le projet de modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

Une question cependant concernant les actions du Plan de Déplacements Urbains approuvé en 2020 et qui concernent le stationnement et notamment l'article 12 des PLU : Action 22 (élargissement à la présence de LIANE des prescriptions liées à METTIS) et Action 23 au sujet du stationnement vélo : doivent-elles déjà figurer dans les modifications des PLU ou seront-elles intégrées au PLUi ?

Bien cordialement,

Cyrille DENSA | Direction de la Mobilité et des Espaces Publics
Chargé d'études stratégiques générales de déplacements | Pôle Mobilité
T. 03 57 88 32 66 | 06 38 41 60 75 | cdensa@eurometropolemetz.eu

EUROMÉTROPOLE DE METZ





Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Aurélie DESSACS

Tél.: 03 89 20 16 87

Mail: a.dessacs@inao.gouv.fr

METZ METROPOLE Monsieur Henri HASSER Maison de la Métropole 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

Colmar, le 9 août 2022

N/Réf: OR/SA/LET52.22

Objet : PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est située dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La modification n°1 du PLU vise à faire évoluer certaines dispositions du règlement du PLU (graphique et écrit), ainsi que les OAP et les annexes.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie: DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL: 03 89 20 16 80 - www.inao.gouv.fr



Monsieur Le Président de l'Eurométropole de Metz Monsieur François GROSDIDIER Maison de la Métropole de Metz 1 place du Parlement de Metz CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Objet : 1ère modification du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

Réf. dossier : 2022_MODIF-02_EA

Contact: Emmanuel AMI (03 57 88 33 07 /

eami@scotam.fr)

Metz, le 23/06/2022

Monsieur le Président.

Le Syndicat mixte du SCoTAM a reçu, en date du 11 mai 2022, la notification du projet de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz.

Les modifications opérées par cette procédure visent principalement à faire évoluer les pièces règlementaires du PLU (règlement, zonage et OAP).

Ces modifications n'entrainent pas de changements fondamentaux dans le projet de la commune. Néanmoins, des remarques d'ordre qualitatif sont proposées ci-dessous :

 Point 3 relatif à la modification des règles de clôture : le règlement écrit pourrait mentionner que les clôtures végétalisées doivent comporter un panel d'essences locales en s'appuyant par exemple sur les travaux réalisés dans le cadre de l'étude SESAME;

A titre d'information, les compétences de la paysagiste du Syndicat mixte du SCoTAM pourront être mises à profit lors des réflexions d'aménagement pour l'intégration paysagère d'un potentiel projet au niveau des coteaux du Saint-Quentin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSEF

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Commune de



Avis de la commune de Scy-Chazelles sur la modification N°1 du PLU de la commune de Longeville-Lès-Metz

OAP n°4: extension urbaine / Les coteaux du Saint-Quentin

Avis favorable à l'évolution des dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", notamment le reclassement de la zone 1AUH en zone 2AU.

Effectivement, les élus de Scy-Chazelles ainsi que les riverains de la route de Longeville ne sont pas favorables à l'urbanisation des coteaux, secteur naturel et fragile qu'il conviendrait plutôt de préserver.

Scy-Chazelles, le 12/07/2022

Le Maire,

Frédéric NAVROT



Pôle Urbanisme Service Suivi Règlementaire

Eurométropole de Metz A l'attention de Henri HASSER, Vice-Président 1, Place du parlement de Metz CS 30353

57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par : Frank WONNER 03 87 55 50 99 fwonner@mairie-metz.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Metz, le 31 mai 2022

Objet : Avis sur le projet de modification de PLU

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous sollicitez mon avis quant à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-Lès-Metz, engagé par un arrêté métropolitain pris le 22 décembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observations à formuler sur ce projet et que, par conséquent, j'y émets un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Laurent DAP

BRCU-BOCKOR OS WELS WELLOODOTE

ONTIGNYLÈSMETZ



Montigny-lès-Metz, le

2 5 MAI 2022

Monsieur François GROSDIDIER Président de l'Eurométropole de Metz MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement 57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par Alain DOUR Instructeur du droit des sols Service Urbanisme T. 03.87.55.74.55 alain.dour@montigny-les-metz.fr

Réf.: AD/ADe

Objet : Modification n° 1 du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 16 mai 2022, pour avis, le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Dans ce cadre, je vous informe que la Ville de Montigny-lès-Metz n'a pas de remarque particulière à formuler concernant ce dossier et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Luc BOHL

1 er Vice-Président de l'Eurométropole de Metz Conseiller Départemental de la Moselle





Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par l'Eurométropole de Metz

n°MRAe 2022DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), approuvé le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz (3 993 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUH nommée « Les coteaux du Saint-Quentin »;
- 2. renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- 3. évolution de certaines dispositions du règlement écrit ;
- 4. correction d'erreurs matérielles ;
- 5. mise au format « CNIG » des différentes pièces du PLU ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

 reclasse en zone à urbanisation différée (2AU), la zone à urbanisation immédiate (1AUH) des coteaux de Saint-Quentin, d'une superficie de 1,2 hectare (ha), afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour analyser et prendre en compte les nombreuses contraintes et obligation du secteur (risques élevés de mouvements de terrain, exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux, présence

¹ Conseil national de l'information géolocalisée ; la numérisation standardisée des différents documents d'urbanisme permet de les mettre à disposition du citoyen sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

- d'une cavité, proximité du site classé du Mont Saint-Quentin, prise en compte de la biodiversité, …) ;
- met à jour l'OAP n°4 couvrant l'ensemble des coteaux du Saint-Quentin (désormais entièrement en zone à urbanisation différée), d'une superficie de 7,6 ha, pour intégrer le changement de zone, le nouveau phasage et calendrier prévisionnel du projet d'aménagement et apporter quelques précisions concernant le risque de mouvements de terrain ; le règlement graphique et le rapport de présentation sont également modifiés en conséquence ;

Observant que le reclassement en zone à urbanisation différée doit permettre de modifier le projet d'aménagement afin de mieux tenir compte des risques et de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaine (SRU) qui lui impose d'au moins 20 % de logements sociaux ; en raison du manque de logement sociaux réalisés sur son territoire, la commune est concernée par un arrêté de carence pris par le Préfet le 31/12/2020 ;
- afin de résorber ce déficit, le règlement (article 2) des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones UR et 1AU à vocation mixte, prévoit d'imposer un minimum de 50 % de logements sociaux (au lieu de 30 % auparavant) pour les opérations immobilières créant de plus de 10 logements ;

Observant que la modification du règlement doit permettre à la commune de réaliser les logements sociaux exigés par la loi SRU ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- évolution des règles relatives au stationnement pour préciser notamment que dans le calcul des places à produire il faut tenir compte de la surface de plancher pour les logements et de la surface de vente pour les commerces mais également pour définir les raisons techniques justifiant l'impossibilité de produire ces places;
- précisions relatives aux clôtures (ajout de la définition d'un dispositif à claire-voie et d'une clôture, ...);
- évolution des règles relatives aux espaces libres et plantations en introduisant la notion d' « espaces perméables » plutôt que d'espaces verts ; cette disposition s'applique désormais à l'échelle de l'unité foncière totale (30 % demandés pour les zones UC, UD et 1AUH et 15 % pour les zones UA, UB, UR et 1AUm) et non plus uniquement sur les espaces libres de toute construction ; ces espaces perméables comprennent les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables (en part limitée : 5 % pour les zones denses, 10 % pour les zones moins denses);
- ajustement de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UD, 1AUH, 1AUM, 2AU et M afin de permettre la réalisation de constructions comportant des décrochés de façades;
- ajout dans les dispositions générales d'un renvoi aux règlements de zone dans la gestion des constructions existantes non conforme;
- à la suite de la modification du niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit ainsi que les annexes cartographiques sont mis à jour ;

Observant que les évolutions du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, notamment par la mise en place d'une pondération des espaces de stationnement et des accès nouvellement inclus dans les espaces perméables ;

Point 4

Considérant que les corrections d'erreurs matérielles ci-après sont réalisées :

- la superficie d'un emplacement réservée pour mixité sociale rue du Lavoir est rectifiée (10,02 ares et non pas 18,34 ares) dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation;
- dans le règlement écrit, la grille de stationnement est rectifiée (quatre possibilités de remplacement sont énoncées alors que trois seulement sont citées);
- le fond de plan du règlement graphique est modifié (rue des Pépinières remplacée par Place de l'Église);

Observant que la correction d'erreurs matérielles n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 5

Considérant que les différentes pièces du PLU sont numérisées au format « CNIG » ;

Observant que cette numérisation permettra de publier les documents du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, de les mettre à disposition des citoyens et de les rendre exécutoires ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.